



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2011/35

Document affiché en préfecture le 9 juin 2011

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2011/35**

Document affiché en préfecture le 9 juin 2011

CABINET DU PREFET.....	3
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 11/CAB/353 FIXANT LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS POUR LES COMMUNES DU LITTORAL EN PÉRIODE ESTIVALE POUR L'ANNÉE 2011.....</u>	3
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	4
<u>A R R E T E N° 11 – SRHML-40 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DENIS THIBAUT, CHEF DE BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES</u>	4
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	5
<u>ARRÊTÉ N° 2011 DSIS 550 FIXANT L'HABILITATION DES GRADÉS PARTICIPANT À L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL.....</u>	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	7
<u>ARRÊTÉ N° 2011/BPUP/051</u>	7
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	10
<u>DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE.....</u>	10

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n° 11/CAB/353 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons pour les communes du littoral en période estivale pour l'année 2011

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1 : Tous les débits de boissons des communes du littoral dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à rester ouverts jusqu'à **02h00 du matin tous les soirs du 15 juin au 15 septembre 2011**. Cette dérogation sera retirée, individuellement, à tout établissement en cas de trouble à l'ordre public.

Article 2 : Le délai entre l'heure de fermeture et d'ouverture ne pourra en aucun cas être inférieur à trois heures par période de 24 heures.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY LE COMTE, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 11/CAB/353 fixant les heures d'ouverture et de fermeture tardive des débits de boissons pour les communes du littoral. Cet arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes concernées ; il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture . Une copie sera adressée à la Fédération Hôtelière de Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 6 juin 2011.
Le préfet, Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien Cauwel**

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

A R R E T E N° 11 – SRHML-40 portant délégation de signature à Monsieur Denis THIBAUT, chef de bureau des ressources humaines et des affaires financières

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er} : Dans le cadre des attributions du bureau des ressources humaines et des affaires financières, délégation est donnée à Monsieur Denis THIBAUT, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du centre de services partagés « Chorus », en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer les actes énumérés ci-après :

- les opérations liées au rôle de responsable d'unité opérationnelle de l'outil « Chorus » après validation par le secrétaire général de la préfecture,
- les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des services prescripteurs cités à l'article 2 :

- les bons de commande,
- les validations des engagements juridiques,
- les certifications du service fait,
- les validations des demandes de paiement,

pour tous les programmes budgétaires pour lesquels le préfet de la Vendée est responsable d'unité opérationnelle. Délégation de signature est également donnée à Madame Magali SEGUY-LABBÉ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint auprès du chef de bureau des ressources humaines et des affaires financières, à l'effet de signer ces actes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis THIBAUT, chef de bureau des ressources humaines et des affaires financières et de Madame Magali SEGUY-LABBÉ, adjointe auprès du chef de bureau, la délégation de signature est conférée à Madame Colette AUDRAIN, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique.

Article 3 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation ».

Article 4 : L'arrêté n°10-SRHML-30 du 15 février 2010 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le chef du bureau des ressources humaines et des affaires financières et Madame le chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 9 juin 2011

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2011 DSIS 550 fixant l'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement opérationnel

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1 : Sont habilités à participer à l'organisation du commandement opérationnel en qualité de directeur de permanence, chef de site, chef de colonne, chef CODIS, chef de groupe, gradé CODIS (officiers CODIS), les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

DIRECTEURS DE PERMANENCE

Colonel MONTALETANG

Colonel CHABOT

CHEFS DE SITE

Lieutenant-Colonel LE CORRE

Lieutenant-Colonel LE GOUALHER

Commandant BOUVET

Commandant FLEURY

Commandant LALO

CHEFS DE COLONNE

Capitaine BOURCIER

Capitaine CANTIN

Capitaine DESPAGNET

Capitaine GALLANT

Capitaine LE BRAS

Capitaine LEPELLETIER

Commandant MAGRY

Capitaine MAUGER

Commandant PREAULT

Capitaine ROY

Commandant TATARD

Commandant VEZIN

Capitaine TREVIEN

CHEFS DE GROUPE

Lieutenant CHAILLOUX

Lieutenant SOLER

Major ARNOULT

Major PEROCHEAU J.

Major VERHAEGHE

Lieutenant PLANCHOT

Major CARDON

Major PERRON

Adjudant/chef BOTTON

Adjudant/chef RIPAUD

Lieutenant JAUNET

Major GUILBAUD

Major LOREAU

Major PAQUIER

Major THILLIEZ

Adjudant/chef FAYE

Lieutenant LAURENÇOT

Lieutenant PAUMIER

Major ALBERT

Major GRAUX

Major SORIN

Adjudant FOUQUET

GRADES CODIS (officiers CODIS)

Capitaine GUEGEN

Lieutenant BECHEMIL

Lieutenant FRANCHETEAU

Lieutenant GAUTIER

Lieutenant SARRAZIN

Major BREMAUD

Major CHOPIN

Major DITIERE

Adjudant/Chef FERRAND

Adjudant/Chef GILBERT

Adjudant/Chef TRAINEAU

Adjudant/Chef VAN WAELFELGHEM

Adjudant ANGIBAUD

Lieutenant AUDRAIN

Lieutenant DAUSQUE

Lieutenant PRADON

Major BARREAU

Major BERTRAND

Major DEFIVES

Major THIERRY

Capitaine GUEGEN

Lieutenant BECHEMIL

Lieutenant FRANCHETEAU

Lieutenant GAUTIER

Lieutenant SARRAZIN

Major BREMAUD

Major CHOPIN

Major DITIERE

Adjudant/Chef FERRAND

Adjudant/Chef TRAINEAU

Adjudant ANGIBAUD

Adjudant CHIRON

Capitaine AUGEREAU

Lieutenant CHEVALLEREAU

Lieutenant COLAISSEAU

Lieutenant DEBORDE

Lieutenant DE PAULE

Lieutenant FORT

Lieutenant LAIDET
Lieutenant MAUPETIT
Lieutenant MOURET

Article 2 : Dans l'attente de l'actualisation du règlement opérationnel, la fonction de chef CODIS est assurée de principe par les chefs de colonne.

Article 3 : Les gradés possédant une qualification supérieure à celle requise à l'emploi opérationnel qu'ils occupent peuvent, sur demande du service, occuper l'emploi opérationnel supérieur en tant que de besoin.

Article 4 : Les gradés possédant une qualification leur permettant de tenir un emploi autre que celui pour lequel ils sont habilités au titre du présent arrêté, peuvent, sur demande du service, occuper ce nouvel emploi en tant que de besoin.

Article 5 : L'arrêté n° 2010 DSIS 1094 du 30 juillet 2010 est abrogé.

Article 6 : La liste nominative ci-dessus établie est valable à compter du 1^{er} Juin 2011 jusqu'à abrogation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

la Roche-sur-Yon, le 1^{er} juin 2011

**Le Préfet,
Jean-Jacques BROT**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2011/BPUP/051

LE PREFET DE LA VENDEE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Le titulaire de l'autorisation est le Conseil Général de Loire-Atlantique, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 : Le pont du Fresne, ouvrage de franchissement de la RD 758 sur le Falleron situé sur les communes de Bouin (Vendée) et Bourgneuf en Retz (Loire-Atlantique), est autorisé au bénéfice de l'antériorité au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	Libellé	Procédure	Justification
3.1.3.0	Consolidation ou protection de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2°) sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration d'existence	La longueur des enrochements existants est d'environ 80 m
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités visant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'une cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:	Déclaration d'existence	L'ouvrage du pont du Fresne à une longueur de 29 m

Article 3 : Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration du pont du Fresne sur les communes de Bouin (Vendée) et Bourgneuf en Retz (Loire-Atlantique).

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement :

rubrique	Libellé	Procédure	Justification
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : - un obstacle à l'écoulement des crues (A) - un obstacle à la continuité écologique	Autorisation temporaire	Mise en place d'un batardeau dans le lit mineur du Falleron pendant les travaux.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Les travaux ne sont pas susceptibles de détruire une zone de frayère de plus de 200 m ² dans le lit mineur du Falleron. L'impact est temporaire. Le milieu se reconstituera après travaux.
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration	Lorsque les portes de l'écluse du Collet sont ouvertes, la marée remonte jusqu'au vannage du Fresne et donc au droit de la zone d'étude. Le montant des travaux est inférieur à 1 900 000 euros

Article 4 : Les travaux suivants sont réalisés :

- Retrait des enduits sur l'ensemble de la structure du pont ;
- Application d'un nouveau matériau de reconstitution pour protéger les aciers ;
- Mise en place d'une chape sur la partie supérieure de l'ouvrage (chaussée et trottoirs) ;
- Réfection de la peinture du garde -corps métallique ;
- Mise en place et enlèvement d'un batardeau temporaire à l'aval du pont afin de travailler hors d'eau ;
- Mise en place d'une plateforme en remblai d'apport permettant la réparation de la sous-face du tablier du pont.

Article 5 : Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, et aux annexes du présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté. Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 6 : Le Service chargé de la police de l'eau est prévenu au moins dix jours à l'avance du démarrage des travaux. Les travaux ont lieu pendant la période calendaire allant du mois juin au mois de septembre inclus. Les modalités d'intervention sur le site sont calées avec le syndicat d'aménagement hydraulique du sud Loire qui gère les niveaux d'eau dans le marais. Les zones de circulation des engins sont réduites au maximum. Les travaux sont menés autant que possible à partir de l'ouvrage. En particulier, l'accès aux berges en aval du pont sera le plus réduit possible et se fera uniquement pour la mise en place et l'enlèvement du batardeau. Les sites de stockage des matériaux et de stationnement des engins sont les plus éloignées possible du cours d'eau « Le Falleron ». Un dispositif permettant de contenir une éventuelle pollution accidentelle est disponible en permanence sur le chantier. Pour réaliser les travaux hors d'eau, un système de batardeau est installé. Celui-ci peut être de différents types (palplanches, sacs de sable, barrage avec géomembrane...) mais le batardeau en terre nue est proscrit. Un dispositif de pompage est tenu à disposition sur le chantier pour récupérer les éventuelles infiltrations dans la zone hors d'eau. Avant rejet vers la zone aval, ces eaux transitent par un bassin filtrant ou autre système équivalent qui abat la charge polluante qu'elle peut contenir (laitance de béton...). Les protections seront installées pour empêcher toute projection dans le cours d'eau. Les travaux de peinture des garde-corps du pont seront réalisés dans une enceinte de confinement aménagée de façon à récupérer tout le sable et la grenaille ainsi que les résidus de peinture. Ceux-ci seront dirigés vers une filière de traitement agréée. Le lit du Falleron est nettoyé de tout déchet et résidu de travaux avant l'enlèvement des batardeaux. La petite dépression à scirpe et à soude, en rive gauche en aval du pont, est préservée lors des travaux. Un balisage de cette zone est réalisée avant travaux. Une pêche de sauvegarde des poissons piégés entre le batardeau et le vannage est réalisée si nécessaire. Une autorisation de pêche exceptionnelle est sollicitée préalablement. Une visite régulière du site traité est effectuée en vue de dépister d'éventuels désordres hydrauliques sur le cours d'eau liés à l'aménagement et d'y remédier. La surveillance et entretien de l'ouvrage sera assuré par le Conseil Général de Loire-Atlantique.

Article 7 : Les travaux concernés par le présent arrêté sont réalisés dans un délai de six ans à compter de la notification de l'arrêté. L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Article 8 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé. **Article 10** : Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment l'autorisation permettant d'effectuer une pêche de sauvegarde.

Article 14 : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des Préfectures de Vendée et de Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique et de Vendée. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales

prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bouin pour le département de la Vendée et Bourgneuf en Retz pour le département de Loire-Atlantique. La présente autorisation est à disposition du public sur les sites internet des préfectures de Vendée et de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un an.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 16 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vendée et de Loire-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Vendée et de Loire-Atlantique, les maires des communes de Bouin (Vendée) et Bourgneuf en Retz (Loire-Atlantique), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vendée et de Loire-Atlantique et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies précitées.

La Roche sur Yon,

Nantes,

Le 27 mai 2011

**Le Préfet de Vendée,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

**Le Préfet de Loire-Atlantique,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Michel PAPAUD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Je soussigné, Charles BACHER, Inspecteur départemental des impôts, responsable du SIP de Challans déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général

Madame Isabelle LAPIERRE, Inspectrice départementale, domiciliée à St Gilles Croix de Vie (85)

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de Challans d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Challans, entendant ainsi transmettre à Madame Isabelle LAPIERRE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Challans, le neuf juin deux mille onze

**Signature du délégataire
Isabelle LAPIERRE
Inspectrice départementale**

**Signature du délégant
Charles BACHER
Inspecteur départemental**